

Le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction : le comprendre et vérifier son montant

Les services de l'AMF ont pu constater, à de très nombreuses reprises, à l'occasion de demandes de conseils, que la fiscalité des indemnités de fonction était mal connue des élus eux-mêmes, parfois mal maîtrisée par les services de paye (qui, à leur décharge, ne bénéficient d'aucune formation sur le sujet) et mal prise en compte par les éditeurs de logiciel de paye.

Les conséquences de cette méconnaissance sont source d'erreurs graves pour les élus. Suivant les cas, ils peuvent être lésés ou bénéficier d'avantages indus. Dans ce dernier cas, ceci pourra être considéré comme de la fraude fiscale et engendrera des redressements en cas de contrôle.

De plus, les erreurs sur les fiches d'indemnités se reporteront sur la déclaration annuelle de revenus.

Pour éviter ces désagréments, les élus doivent connaître le mécanisme spécifique qui leur est applicable, informer les collectivités des différents mandats et indemnités qu'ils perçoivent et vérifier, chaque mois, que l'abattement fiscal auquel ils ont droit a bien été pris en compte sur la (ou les) fiche (s) d'indemnités pour calculer le prélèvement à la source dû.

Ce contrôle mensuel permettra de remédier rapidement aux erreurs commises et, ainsi, de s'assurer que les sommes intégrées dans la déclaration annuelle de revenus au titre des indemnités de fonction seront justes.

●●●

Les indemnités de fonction*, versés par les communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales, SDIS, **sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, par le biais du prélèvement à la source.**

Mais les élus locaux bénéficient d'un abattement fiscal spécifique qu'il convient de déduire du montant des indemnités reçues pour calculer le « net imposable »

Cet abattement spécifique, appelé également « fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) » ou « abattement pour frais d'emploi », correspond à un remboursement de frais et :

- est différent suivant que l'on exerce au moins un mandat indemnifié dans une commune de moins de 3500 habitants ou pas,
- doit être proratisé en cas de pluralité de mandats indemnifiés.

Trois montants d'abattement sont prévus :

- si l'élu(e) exerce au moins un mandat indemnifié dans une commune de **moins de 3 500 habitants, 1 507 € par mois** (quel que soit le nombre de mandats et d'indemnités),
- dans le cas d'un mandat communal dans une commune de **plus de 3 500 habitants**,
 - **661,20 € par mois si ce mandat indemnifié est le seul**
 - **991,80 € par mois dès qu'il y a plusieurs mandats indemnifiés.**

*voir indemnités éligibles page 3

Modalités du prélèvement à la source

- L'assiette du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce montant net imposable est obtenu :

- **en déduisant la fraction représentative de frais d'emploi**, qui sera proratisée en cas de plusieurs mandats indemnifiés (cf. ci-dessous).
 - **en ajoutant** au montant brut des indemnités de fonction la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente si l'élu(e) est affilié(e) à FONPEL ou CAREL ;
 - **en déduisant** 6,8 % de CSG, les cotisations IRCANTEC, les éventuelles cotisations de sécurité sociale, prélevées sur les indemnités et, pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations de retraite pour leur régime spécial qu'ils ont versées.
- Le taux de prélèvement de l'élu(e), donné par l'administration fiscale ou le taux par défaut (taux neutre), sera alors appliqué sur ce montant imposable.

NB : Si le montant de l'indemnité (ou de la totalité des indemnités) est inférieur ou égal au montant de la fraction représentative des frais d'emploi applicable à l'élu(e), le montant imposable sera inférieur ou égal à 0 et il n'y aura donc aucun prélèvement.

Le fait que les services fiscaux envoient tous les mois le taux fiscal de tous les élus indemnifiés aux services de paye n'engendre pas automatiquement de prélèvement à la source !

Proratisation

En cas de pluralité de mandats, la part de la fraction représentative de frais d'emploi déduite de chacune des indemnités est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu(e) par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il(elle) détient un mandat indemnifié.

Les élus doivent informer chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lequel ils exercent un mandat de tous les mandats locaux qu'ils détiennent et du montant brut des indemnités de fonction qu'ils perçoivent au titre de chacun d'eux.

Attention, cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu(e) n'est pas modifiée. Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité en cas d'écèlement, etc.).

Chaque collectivité territoriale ou EPCI détermine alors la part de la fraction représentative de frais d'emploi de l'élu(e) à déduire, au prorata de l'indemnité qu'il verse (cf. exemple de calcul en page 4).

La proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) se calcule ainsi :

**montant mensuel de la FRFE X indemnité brute mensuelle perçue dans la collectivité
montant brut mensuel total des indemnités perçues**

* Focus sur les indemnités de fonction éligibles à la FRFE

Selon une note de la DGFIP du 17 avril 2019, la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi s'applique sur les **indemnités de fonction versées au titre du code général des collectivités territoriales**, soit très précisément les indemnités versées par :

les communes, départements, régions, EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), la Collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, les SDIS, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Attention, les indemnités versées aux présidents ou vice-présidents des CDG et aux représentants des collectivités territoriales au CNFPT ou au sein de ses délégations interdépartementales ou régionales sont imposables mais n'ouvrent plus droit au bénéfice de la FRFE.

Les compensations financières pour perte de revenu (articles L. 2123-3 et L. 2123-14 du CGCT) et les indemnités des élus siégeant dans les SEM et les SPL sont imposables mais ne sont pas éligibles à la FRFE.

Exemples de calcul pour un mandat unique

① Dans une commune de moins de 3 500 habitants (l'élu exerce une activité professionnelle, il ne cotise ni au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction) ni à FONPEL ou CAREL par choix) : **1 672 € d'indemnité** – 113,70 € (6,80% de CSG déductible) – 46,82 € (2,80% de cotisations IRCANTEC) – 1 507 € (abattement fiscal) = 4,48€ de montant imposable.
Le taux fiscal de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc appliqué sur 4,48 €.

Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 0,45 € qui seront prélevés.

② Dans une commune de plus de 3 500 habitants (l'élue exerce une activité professionnelle, elle cotise au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction), elle ne cotise ni à FONPEL ni à CAREL par choix) : **3 000 € d'indemnité** – 204 € (6,80% de CSG déductible) – 84 € (2,80% de cotisations IRCANTEC) – 219 € (7,3%¹ de cotisations au régime général) – 661 € (abattement fiscal) = 1 832 € de montant imposable.

Le taux fiscal de l'élue, donné par l'administration fiscale, est donc appliqué sur 1 832 €.

Si ce taux fiscal personnel est de 10 %, ce sont donc 183,20 € qui seront prélevés.

¹ Cotisation vieillesse plafonnée (6,90 %), cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %)

Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats

Un élu perçoit de la part d'une commune de moins de 3 500 habitants et de deux EPCI différents un montant mensuel total brut d'indemnités de 2 050 €, réparti comme suit :

- commune de moins de 3 500 habitants : 1 000 €
- communauté de communes : 650 €
- syndicat intercommunal : 400 €

Il exerce une activité professionnelle, il cotise au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction), il ne cotise ni à FONPEL ni à CAREL, par choix.

Le montant mensuel de la fraction représentative des frais d'emploi est, dans ce cas, forfaitaire et égal à 1 507 € et le taux global des cotisations (Ircantec, cotisations sociales) et de la CSG à déduire s'élève à 16,90%².

>Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la commune :

$$1507 \times 1\,000 / 2\,050 = 735,12 \text{ €}.$$

La commune applique donc un abattement de 735,12 € sur 831 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (1 000 – 16,90%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la commune est donc égale à 95,88 € (831 - 735).

>Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la communauté de communes :

$$1507 \times 650 / 2\,050 = 477,83 \text{ €}.$$

La communauté de communes applique donc un abattement de 477,83 € sur 540,15 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (650 – 16,90 %).

L'assiette du prélèvement à la source pour la communauté de communes est égale à 62,32 € (540,15 – 477,83).

> Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour le syndicat intercommunal :

$$1507 \times 400 / 2\,050 = 294,05 \text{ €}.$$

Le syndicat applique donc un abattement de 294,05 € sur 332,4 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (400 – 16,90%)

L'assiette du prélèvement à la source pour le syndicat intercommunal est égale à 38,35 € (332,4 – 294,05).

● **Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc ensuite appliqué sur les 3 montants imposables : 95,88 € pour la commune, 62,32 € pour la communauté de communes et 38,35 € pour le syndicat intercommunal.**

Si ce taux est de 10 %, seront donc prélevés 9,59 € sur l'indemnité versée par la commune, 6,23 € sur celle de la communauté de communes et 3,84 € sur celle du syndicat, soit au total 19,66 €.

NB : La totalité des abattements pratiqués s'élève bien à 1 507 € (735,12 € + 477,83 € + 294,05 €).

² 6,80 % (CSG déductible), 2,80 % (Ircantec), 6,90 % (vieillesse plafonnée), 0,40 % (vieillesse déplafonnée)